



santé famille retraite services
L'essentiel & plus encore

TAUX DES COTISATIONS LÉGALES ET CONVENTIONNELLES

Fiche 4.53
département Mayenne

NOUVEAUTÉS

Au 1er janvier 2026 :

- Suppression des taux réduits applicables aux cotisations maladie et famille
- Evolution des accords de Prévoyance AGRICA concernant les activités du Paysage, de la Sylviculture, de l'Arboriculture, de la Polyculture et des Entreprises de Travaux Forestiers.
- Modification du taux de la cotisation vieillesse déplafonnée.
- Modification des taux AT MP.
- Modification des règles d'éligibilité des cotisations AFNCA, ANEFA, PROVEA et ASCPA.

DÉPARTEMENT 53

Année 2026

TAUX DES COTISATIONS LEGALES DUES A LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

ASSURANCES SOCIALES	% PART SALARIEE	% PART PATRONALE	% TOTAL	ASSIETTE DES COTISATIONS
Maladie		13,00	13,00	Salaire total
Vieillesse	6,90	8,55	15,45	Salaire plafonné
Vieillesse	0,40	2,11	2,51	Salaire total
Famille*		5,25		Salaire total

*Les CUMA bénéficient par défaut de l'exonération de cotisation « allocation familiale » pour leur personnel technique.

Elles peuvent néanmoins expressément opter pour la réduction générale en l'indiquant sur la déclaration préalable à l'embauche (DPAE).

Taux réduit des cotisations maladie et famille

A compter du 01/01/2026 le taux réduit des cotisations maladie (7%) et famille (3,45%) reste applicable pour les salariés qui bénéficient d'une exonération/réduction dégressive spécifique (liste ci-dessous) lorsque leur rémunération remplit les conditions d'éligibilité.

- Zones de Revitalisation Rurales (ZRR), Zones France Ruralité Revitalisation (ZFRR), Zones de Restructuration de la Défense (ZRD), Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR), Travailleurs Occasionnels/Demandeurs d'Emploi (TODE), Zones Franches Urbaines (ZFU).

TAUX DES COTISATIONS LEGALES RECOUVREES PAR LA MSA POUR LE COMPTE DE TIERS

	% PART SALARIEE	% PART PATRONALE	% TOTAL	ASSIETTE DES COTISATIONS
Assurance **C**hômage (Contribution Exceptionnelle Temporaire C.E.T. 0,05 % comprise dans la part patronale de 4,00 %)		4,00	4,00	Dans la limite de 4 plafonds
Assurance **G**arantie des **S**alaires (A.G.S.) (sauf Entreprises de Travail Temporaire 0,03%)		0,25	0,25	
Service de **S**anté au **T**ravail (S.S.T.)		0,42	0,42	Salaire plafonné
Cotisations spécifiques aux **SICAE**[1] :				Dans la limite de 1,55 plafond
Cotisation complémentaire d'assurance maladie-maternité des actifs de SICAE	0,68	1,28	1,96	
Cotisation de solidarité des actifs de SICAE envers les inactifs	1,15		1,15	
• Cotisation vieillesse de base	12,78	25,90	38,68	Salaire total
• Cotisation spécifique vieillesse et autres risques		3,80	3,80	
• Cotisation complément invalidité		0,34	0,34	
• Cotisation compensatoire destinée à l'équilibre « petit pool »		4,13	4,13	
Négociation **C**ollective en **A**griculture[2] :				Salaire total
A.F.N.C.A.		0,05	0,05	
A.N.E.F.A.	0,01	0,01	0,02	
A.D.E.F.A.53	0,075	0,075	0,15	
P.R.O.V.E.A.		0,20	0,20	
A.S.C.P.A.		0,04	0,04	
Versement Mobilités :(entreprise de + 11 salariés) : Taux à rechercher sur le site de l'URSSAF - Versement mobilité		Taux sur le site de l'URSSAF		Salaire total
A.P.E.C.I.T.A	0,024	0,036	0,06	Dans la limite de 4 plafonds

DÉPARTEMENT 53

AFNCA : **A**ssociation **N**ationale pour le **F**inancement de la **N**égociation **C**ollective en **A**griculture

ANEFA : **A**ssociation **N**ationale pour l'**E**mploi et la **F**ormation en **A**griculture.

ADEFA : **A**ssociation **D**épartementale pour l'**E**mploi et la **F**ormation en **A**griculture
L'ADEFA 53 concerne les employeurs de la production agricole relevant des secteurs d'activités suivants : polyculture élevage, horticulture, pépinière, maraîchage, CUMA et E.T.A.

PROVEA : **P**rospectives, **R**echerches, **O**rientation et **V**alorisation de la gestion prévisionnelle de l'**E**mploi en **A**griculture.

ASCPA : **A**ssociation **S**ociale et **C**ulturelle du **P**ersonnel de la **P**roduction **A**gricole

APECITA : **A**ssociation **P**our l'**E**mploi des **C**adres, **I**ngénieurs, et **T**echniciens de l'**A**griculture

(1) L'assiette de ces cotisations complémentaires déroge à l'assiette de droit commun et comprend : les rémunérations et salaires (hors primes et indemnités) ; la gratification de fin d'année ; les majorations résidentielles. Sont exclus de l'assiette : les heures supplémentaires ; les avantages familiaux (prime pour mariage/PACS, prime pour naissance/ adoption, forfait familial pour la charge d'un enfant) ; les primes et indemnités liées à la fonction ou à des sujétions de service.

(2) A compter du 01/01/2026, l'éligibilité des cotisations **AFNCA, ANEFA, PROVEA et ASCPA** se fait en fonction de l'IDCC déclarée par l'entreprise. Pour plus d'informations vous pouvez consulter les règles d'éligibilité.

DÉPARTEMENT 53

TAUX DES CONTRIBUTIONS RECOUVREES PAR LA MSA

CONTRIBUTIONS SOCIALES SALARIALES	% PART SALARIALE	ASSIETTE DES COTISATIONS
Contribution Sociale Généralisée (C.S.G.)	9.20*	**98,25 % de l'assiette composée des salaires bruts et allocations de chômage, dans la limite de 4 fois le plafond de la Sécurité Sociale (100% pour la part qui excède ce plafond)** **100%** des allocations au titre : - de l'épargne salariale, - de l'intéressement, - de la participation, - de préretraites perçues par les salariés - des contributions de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire, - des indemnités de rupture, - des attributions de stock-options et d'actions gratuites, - du financement des chèques-vacances pour les entreprises de moins de 50 salariés dépourvues de comité d'entreprise.
Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S.)	0,50	Identique à l'assiette CSG

***** Le taux de 9,20 % comprend 6,80 % déductible de l'impôt sur le revenu et 2,40 % non déductible.

CONTRIBUTIONS SOCIALES PATRONALES	% PART PATRONALE	ASSIETTE DES COTISATIONS
Fonds National d'Aide au Logement (F.N.A.L.)		
Exploitations, Entreprises ou établissements mentionnées au 1° à 4° de l'article L .722-1 *du Code Rural de la Pêche Maritime* (1)	0,10	Salaire plafonné
Entreprises OPA / OGPA de 50 salariés ou plus exerçant des activités autres que celles mentionnées au-dessus. Article L722-20 du code rural(2)	0,50	Salaire total
Contribution de Solidarité Autonomie (C.S.A.)	0,30	Salaire total
Contribution Dialogue Social	0,016	Salaire total

(1) activités de production agricole (culture élevage), entreprise de travaux agricoles, entreprise de travaux forestiers, paysage, conchyliculture, pisciculture, pêche à pied et les sociétés coopératives.

(2) Les organismes de MSA, les caisses de Crédit Agricole, les autres organismes, établissement et groupements professionnels agricoles, SICAE, gardes-chasse, gardes-pêche, jardiniers, organismes de remplacement, entreprises de travail temporaire, personnel enseignant d'établissement agricole privé.

DÉPARTEMENT 53

CONTRIBUTION SOCIALE PATRONALE	PART PATRONALE	ASSIETTE DES CONTRIBUTIONS
La contribution Forfait Social est appelée sur les gains et rémunérations assujettis à la CSG et exclus de l'assiette des cotisations de Sécurité Sociale.		
Forfait Social	20%	**Les gains et rémunérations suivants assujettis :** - Les rémunérations spécifiques (jetons de présence, mandats) - Les versements issus de l'intéressement pour les entreprises de plus de 250 salariés. - Les versements issus de la participation et de l'abondement de l'employeur sur des plans d'épargne salariale pour les entreprises de plus de 50 salariés. - Les contributions patronales de retraite supplémentaires (à l'exception des contributions finançant les régimes de retraite à prestations définies, soumises à la Contribution Sociale de Solidarité visées à l'article L.137-11 du Code de la Sécurité Sociale), - Les indemnités de rupture - Les primes exceptionnelles versées par les entreprises ayant conclu un accord d'intéressement ou un avenant à un accord existant
	16%	Les versements issus de l'intéressement et de la participation, ainsi que pour les abondements des entreprises versés sur un **P**lan d'**É**pargne **R**etraite d'**E**ntreprise (P.E.R.E.) [1], sous réserve de deux conditions cumulatives : - Les sommes recueillies sont affectées par défaut, - L'allocation de l'épargne est affectée à l'acquisition de parts de fonds, dans des conditions fixées par décret, qui comportent au moins 10 % de titres susceptibles d'être employés dans un **P**lan d'Épargne en **A**ctions destiné au financement des **P**etites et **M**oyennes **E**ntreprises (P.E.A.P.M.E.) et des **E**ntreprises de **T**aille **I**ntermédiaire (E.T.I.) - Les versements issus de la participation aux résultats de l'entreprise et de l'intéressement, - Les droits inscrits sur un **C**ompte **É**pargne **T**emps (C.E.T.), - Les jours correspondant à des jours de repos non pris, limité à 10 jours par an), - Les versements obligatoires du salarié ou de l'employeur, dans le cas d'une affiliation obligatoire au P.E.R.E.
	10%	Les abondements des entreprises à la contribution versée par un salarié sur un **P**lan **É**pargne **E**ntreprise (P.E.E.), pour l'acquisition de titres de l'entreprise[2]
	8%	Les contributions des employeurs pour : - Le financement des prestations complémentaires de prévoyance bénéficiant aux salariés, aux anciens salariés, et à leurs ayant-droit, versées par les employeurs d'au moins 11 salariés, - Les sommes affectées à la réserve spéciale de participation au sein des SCOP.

DÉPARTEMENT 53

CONTRIBUTIONS SOCIALES PATRONALES SPECIFIQUES	PART PATRONALE
Contribution préretraites sur les avantages de préretraite d'entreprise	50%
Contribution sur les Indemnités versées en cas de mise à la retraite d'un salarié à l'initiative de l'employeur	**50%**
Contribution des employeurs au financement des droits spécifiques passés non régulés du risque vieillesse (DSPNR) uniquement applicable aux SICAE [3]	**Montant spécifique à chaque entreprise**
Cotisations de **F**ormation **P**rofessionnelle (CFP) et **T**axe d'**a**pprentissage (TA) :	
• Contribution à la formation professionnelle (CFP) : - Entreprises de moins de 11 salariés, y compris les entreprises de travail temporaire de moins de 11 salariés (article L. 6331-1 du code du travail)	0,55 %
- Entreprises de 11 salariés et plus (article L. 6331-3 du code du travail)	1 %
• Contribution au CPF-CDD (contribution dédiée au financement du compte personnel de formation pour les titulaires de CDD) [4]	1%
• Taxe d'Apprentissage (part principale)	0.59%
• Taxe d'Apprentissage (solde)	0.09%
• Contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) :	

Quota de contrats favorisant l'insertion professionnelle	Taux CSA entreprises de 250 à moins de 2000 salariés	Taux CSA entreprises de 2000 salariés et plus
< 1 %	0,4 %	0,6 %
≥ 1 % et < 2 %	0,2 %	
≥2 % et < 3 %	0,1 %	
≥3 % et < 5 %	0,05 %	

DÉPARTEMENT 53

[1] Suite à la loi PACTE, le produit d'épargne P.E.R.C.O. est remplacé par le P.E.R.E.au 01/01/2020 et n'est plus commercialisé depuis le 01/10/2020.

[2] Les titres correspondent aux actions ou certificats d'investissement émis par l'entreprise ou une entreprise incluse dans le même périmètre de consolidation de combinaisons de comptes

[3] Les montants sont calculés et communiqués annuellement par la CNIEG pour chaque SICAE et notifiés par les caisses de MSA dans un état récapitulatif transmis le 31 mai de l'année N au plus tard.

Montants dus pour chaque trimestre suivant :
- Juillet à septembre de l'année N
- Octobre à décembre de l'année N
- Janvier à mars de l'année N+1
- Avril à juin de l'année N+1

[4] Cette contribution concerne tous les salariés en CDD de toutes les entreprises sans condition d'effectif à l'exception des saisonniers

A noter : Les contributions TA et CSA sont recouvrées par la MSA à compter de 2023.

TAUX DES COTISATIONS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

L'arrêté du 23 décembre 2025 (JO du 30 décembre 2025) a fixé les taux de cotisations applicables du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026 sur les salaires.

Code BT-APE	***Code BT-APE** : base de taxation appartenance professionnelle*	
SECTEURS 1 & 2 CULTURES ET ÉLEVAGES		
1110	Cultures spécialisées	2,15
1120	Champignonnières	2,15
1130	Élevages spécialisés de gros animaux	2,42
1140	Élevages spécialisés de petits animaux	3,79
2150	Entraînement - Dressage - Haras	6,58
2160	Conchyliculture	2,41
1170	Marais salants	2,15
1180	Culture et élevage non spécialisés**	2,03
1190	Viticulture	3,64
*** dont services de remplacement, constitués sous forme de groupements d'employeurs*		
SECTEUR 3 TRAVAUX FORESTIERS		
2310	Sylviculture	4,24
2320	Gemmage	3,25
2330	Exploitation de bois	6,07
2340	Scieries fixes	5,19
SECTEUR 4 ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES		
2400	Entreprises de travaux agricoles	2,32
2410	Entreprises de jardins - Entreprises paysagistes – Entreprises de reboisement	2,71
SECTEUR 5 ENTREPRISES ARTISANALES RURALES		
2500	Artisans ruraux du bâtiment	5,05
2510	Artisans ruraux autres	5,05
SECTEURS 6 & 7 COOPERATIVES AGRICOLES ET SOCIETES FILIALES D'ORGANISMES AGRICOLES		
3600	Stockage - conditionnement de produits agricoles à l'exception des fleurs, fruits ou légumes	2,17
3610	Approvisionnement	1,40
3620	Collecte - traitement, distribution de produits laitiers	2,25
3630	Traitement de la viande (hors volailles) comprenant une ou plusieurs des opérations suivantes : abattage, découpe, désossage, conserverie	9,39

Code BT-APE	***Code BT-APE** : base de taxation appartenance professionnelle*	
SECTEURS 6 & 7 COOPERATIVES AGRICOLES ET SOCIETES FILIALES D'ORGANISMES AGRICOLES		
3640	Conserveries de produits autres que la viande	4,76
3650	Vinification	1,27
3660	Insémination artificielle	2,42
3670	Sucreries - Distillation	1,27
3680	Meunier - Panification	4,76
3690	Stockage - conditionnement de fleurs, fruits ou légumes	3,53
3760	Traitement des viandes de volailles : abattage, découpe, transformation	4,76
3770	Coopératives diverses	4,76
SECTEUR 8 ORGANISMES PROFESSIONNELS AGRICOLES		
3800	Organismes de Mutualité Agricole	1,17
3810	Caisse de Crédit Agricole Mutuel	1,17
3820	Autres organismes - établissements et groupements professionnels agricoles visés à l'article L.722.20 du Code Rural (6e), à l'exception des organismes à caractère coopératif	1,17
SECTEURS 9 ACTIVITES DIVERSES		
3900	Gardes-chasse - Gardes-pêche	2,03
3910	Jardiniers - jardiniers-gardes de propriété - gardes forestiers	2,03
3920	Organismes de remplacement - entreprise de travail temporaire	2,03
3950	Etablissements d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle (pour les élèves)	0,43
3970	Personnel enseignant d'établissement agricole privé visé à l'article L.722.20 du Code Rural (5e) personnel enseignant et formateur des Maisons Familiales Rurales	0,40
3980	Travailleurs handicapés des Etablissements ou Service d'Aide au Travail (E.S.A.T.)	1,61
HORS SECTEURS D'ACTIVITES		
	- au personnel de bureau de toutes ces entreprises	1,17
	- aux apprentis de toutes ces entreprises	1,95
	- aux salariés en Contrat à Durée Déterminée dit d'Insertion au sein d'Atelier et Chantier d'Insertion	1,50
	- aux salariés d'entreprises étrangères sans établissement en France	0,73
	- aux stagiaires de la formation professionnelle continue	2,08
	- aux membres bénévoles des organismes sociaux	0,15
	- aux Caisses de Congés et Intempéries du Bâtiment	0,49

NB : pour les entreprises employant plus de 20 salariés (personnel technique), la cotisation AT est appelée sur un taux "individualisé" tenant compte du coût des accidents survenus (Décret D242-6-2).

DÉPARTEMENT 53

TAUX DES COTISATIONS DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE

Si vous avez besoin d'informations concernant le calcul des cotisations de retraite complémentaire à appliquer pour votre entreprise, nous vous invitons à consulter :

Le site de l'AGIRC-ARRCO

TAUX DES COTISATIONS DE PREVOYANCE « GARANTIE INCAPACITE DE TRAVAIL » ET« DECES » APPLICABLES AUX SALARIES NON CADRES (INSTITUTION DE PREVOYANCE : AGRICA)

ACTIVITE	BRANCHE	% PART SALARIEE	% PART PATRONALE	% TOTAL	ASSIETTE DES COTISATIONS
Exploitations : • DE MARAICHAGE • DE POLYCULTURE • D'ELEVAGE • HARAS • D'HORTICULTURE • DE PEPINIERES • CHAMPIGNONNIERES **E**ntreprises de **T**ravaux **A**gricoles **C.U.M.A.**	GIT CCS (1) DECES	0,90 0,23	0,56* 0,16 0,17	1,46 0,16 0,40	Dans la limite de 4 plafonds
*Part à intégrer dans l'assiette *CSG/RDS/*Forfait Social : 0,07 *Affiliation au 1er jour d'embauche*					
Entreprises de **T**ravaux **F**orestiers	GIT DECES	0,22 0,008	0,03* 0,322	0,25 0,33	Dans la limite de 4 plafonds
*Part à intégrer dans l'assiette CSG/RDS/Forfait Social : 0,03 *Affiliation à compter de 6 mois d'ancienneté*					
Gardes-Chasse et Gardes-Pêche	DECES	0,20	0,20	0,40	Dans la limite de 3 plafonds
Affiliation au 1er jour d'embauche					
Arboriculture	GIT CCS (1) DECES	0,58 0.14	0,35* 0,10 0.08	0,93 0,10 0.22	Dans la limite de 4 plafonds
*Part à intégrer dans l'assiette *CSG/RDS/*Forfait Social : 0,07 *Affiliation au 1er jour d'embauche*					
Entreprises paysagistes et de jardins	GIT CCS (1) DECES	0,40 0,04	0,78* 0,21 0,27	1,18 0,21 0,31	Dans la limite de 4 plafonds
*Part à intégrer dans l'assiette *CSG/RDS/*Forfait Social : 0,27 *Affiliation au 1er jour d'embauche*					
Entreprises d'accouvage et de sélection	GIT CCS (1) GIP DECES	0,649 0,791 0,27	1,561* 0,26 0,094* 0,33	2,21 0,26 0,885 0,60	Dans la limite de 4 plafonds
* Part à intégrer dans l'assiette *CSG/RDS/*Forfait Social : 0,305 *Affiliation à compter de 3 mois d'ancienneté pour la GIT hors incapacité permanente (GIP) sans condition d'ancienneté, au 1er jour d'embauche pour le Décès*					

DÉPARTEMENT 53

ACTIVITE	BRANCHE	% PART SALARIEE	% PART PATRONALE	% TOTAL	ASSIETTE DES COTISATIONS
Entreprises de sylviculture	GIT	0,40	0,97*	1,37	Dans la limite de 4 plafonds
	CCS		0,12	0,12	
	DECES	0,26	0,40	0,66	
* Part à intégrer dans l'assiette *CSG/RDS/*Forfait Social : 0,37 *Affiliation au 1er jour d'embauche*					
Exploitations Forestières et scieries	GIT	0,35	0,81*	1,16	Dans la limite d'1 plafond
	DECES	0,25	0,10	0,35	
* Part à intégrer dans l'assiette *CSG/RDS/*Forfait Social : 0,49 *Affiliation à compter de 6 mois d'ancienneté pour la GIT, au 1er jour d'embauche pour le DC*					
Parcs et Jardins zoologiques	GIT	0,50	0,57	1,07	Salaire total
	CCS(1)		0,14	0,14	
	DECES	0,20	0,04	0,24	
* Taux de cotisations patronales exonérés de charges sociales et TCP *Affiliation au 1er jour d'embauche*					

(1) CCS : Couverture des Charges Sociales patronales dues sur les IJ complémentaires versées par l'organisme complémentaire.

DÉPARTEMENT 53

MONTANT DE LA COTISATION MENSUELLE COMPLEMENTAIRE FRAIS DE SANTE (SOCLE DE BASE)

Depuis du 01 juillet 2020, les montants de votre cotisation mensuelle concernant votre complémentaire Frais de Santé n'apparaissent plus sur le dossier Employeur.

Pour prendre connaissance du tarif en vigueur, merci de vous rapprocher de votre organisme complémentaire qui sera en mesure de vous donner les informations tarifaires que vous recherchez.